



## VEILLE JURIDIQUE n°2024-5 Mai 2024

Les informations qui constituent cette veille sont issues :

- des journaux officiels
- des recueils des actes administratifs
- de Environnement Magazine
- de la lettre infos des collectivités locale
- de la Gazette des Communes
- d'Agreste Bretagne
- de la Newsletters de l'Association des Hydrogéologues des Services Publics (AHSP)

Les thèmes abordés sont :

- [\*\*L'eau destinée à la consommation humaine\*\*](#) (Autorisation de prélèvement et périmètres de protection, production et distribution, tarification et redevance, administration, divers...)
- [\*\*L'eau et les milieux aquatiques\*\*](#) (réglementation, usages de l'eau, redevance, eaux pluviales, programme de surveillance, divers...)
- [\*\*les marchés publics\*\*](#) (principes fondamentaux, passation des marchés, exécution des marchés, contrôle des marchés, dispositions diverses, règlement des litiges, délégation de service public...)
- [\*\*L'agriculture\*\*](#) (programme d'actions et mesures agri-environnementales, pmpoa, produits phytosanitaires, divers...)
- [\*\*divers\*\*](#) (rapports généraux, études INSEE, projet d'intérêt départemental...)

Certaines informations juridiques font l'objet d'un commentaire.

# EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Thème	<b>Eau potable – Economie d'eau</b>
Type d'infos	<b>Texte réglementaire</b>
Intitulé	Un projet de décret élargit l'utilisation des eaux recyclées dans le secteur alimentaire
Source	<i>Actu-Environnement du 6 mai 2024</i>
Commentaire	<p>Un projet de décret prévoit d'autoriser l'utilisation de certaines eaux recyclées comme ingrédient entrant dans la composition des denrées alimentaires finales. Une pratique jusqu'ici interdite en France. Mais le ministère de l'Agriculture entend lever ce frein réglementaire, avec ce nouveau texte soumis à la consultation du public jusqu'au 23 mai 2024.</p> <p>Pour rappel, un décret est déjà paru, le 25 janvier 2024 au <i>Journal officiel</i>, qui encadre les <a href="#">eaux réutilisées dans les entreprises du secteur alimentaire</a>.</p> <p>Le nouveau projet de décret a pour objectif d'élargir encore les possibilités et les modalités d'utilisation des eaux réutilisées, « <i>en vue de la préparation, de la transformation et la conservation de toutes denrées destinées à l'alimentation humaine et permettra ainsi de réduire la pression sur le prélèvement d'eau dans la ressource naturelle</i> », explique le ministère.</p> <p>Ce texte autorise ainsi l'utilisation des eaux recyclées, issues des matières premières et les eaux de processus recyclées, en tant qu'ingrédient dans la composition de denrées alimentaires finales. Il permet aussi à ces eaux de circuler dans le même réseau que le réseau de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ou de circuler dans un réseau connecté à ce dernier. Il modifie aussi les conditions pour l'utilisation des eaux recyclées issues des matières premières, des eaux de processus recyclées et des eaux usées traitées recyclées dans d'autres établissements du secteur alimentaire que celui dont elles sont issues.</p>

Thème	<b>Eau potable – Economie d'eau</b>
Type d'infos	<b>Question parlementaire</b>
Intitulé	<b>Va-t-on permettre l'utilisation de l'eau de pluie pour les sanitaires des bâtiments publics ?</b> - Question écrite d'Emeric Salmon, n°11985, JO de l'Assemblée nationale du 23 avril.
Source	<i>La Gazette des Communes du 31 mai 2024</i>
Commentaire	<p><b>Face à une raréfaction de la ressource en eau et des épisodes de sécheresse qui s'intensifient, le Président de la République a présenté le 30 mars 2023 le « Plan Eau » pour une gestion plus résiliente et concertée de la ressource.</b></p> <p>Ce plan d'action prévoit notamment la valorisation des eaux dites « non-conventionnelles » avec pour objectif de développer 1 000 projets de réutilisation sur l'ensemble du territoire d'ici 2027 et de multiplier par dix le volume d'eaux usées traitées réutilisées pour d'autres usages d'ici 2030.</p> <p>L'utilisation des eaux usées traitées (REUT) constitue une solution qui contribue à économiser la ressource en eau en se substituant à des prélèvements dans la nature, voire à l'utilisation d'eau potable pour certains usages qui n'en ont pas besoin. L'idée est d'utiliser les eaux sortant des stations d'épuration pour certains usages non-domestiques, qui consomment aujourd'hui de l'eau potable, comme le nettoyage des voiries ou l'arrosage des espaces verts.</p> <p>Le <a href="#">décret publié le 30 août 2023</a> vise notamment à clarifier le champ d'application des usages possibles des eaux usées traitées et d'en simplifier l'autorisation dans le respect de la santé des populations et des écosystèmes.</p> <p>S'agissant plus particulièrement des eaux de pluie (définies par le décret), le texte ne change rien par rapport aux possibilités actuelles. En particulier, les usages non domestiques sont possibles sans condition. Les usages domestiques (définis à l'<a href="#">article R.1321-1-1 du code de la santé publique</a>) des eaux de pluie ne sont pas concernés par le <a href="#">décret du 30 août 2023</a>.</p>

	<p>Pour ces usages domestiques (ex : arrosage des espaces verts à l'échelle du bâtiment, évacuation des excréments, lavage des sols) <a href="#">l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments</a> continue de s'appliquer.</p> <p>Enfin, le ministère en charge de la santé pilote actuellement l'élaboration de textes visant à faire évoluer et à simplifier le cadre réglementaire relatif à l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine (dont les eaux de pluie) pour des usages domestiques. Ces textes ont fait l'objet d'une consultation du public en ce début d'année 2024 et devraient être publiés d'ici l'été.</p>
--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Thème	<b>Eau potable – Administration</b>
Type d'infos	<b>Texte réglementaire</b>
Intitulé	<a href="#">Arrêté préfectoral n°35-2024-05-13-00004 du 13 mai 2024, portant modification des statuts du syndicat mixte pour la gestion de l'approvisionnement en eau potable de l'Ille-et-Vilaine</a> (Page 34)
Source	<i>Recueil des Actes Administratifs n°112 du 16 mai 2024</i>
Commentaire	Retrait des adhérents de la CC Val-d'Ille-Aubigné

Thème	<b>Eau potable – Ressource</b>
Type d'infos	<b>Communiqué</b>
Intitulé	Une partie de l'eau des carrières s'écoulera bientôt au robinet
Source	<i>La Gazette des Communes du 23 mai 2024</i>
Commentaire	<p><b>Les reliquats de pompage de deux carrières du Nord seront prélevés pour alimenter le réseau d'eau potable. Un projet unique en France.</b></p> <p><b>[Siden-Sian (Nord) 751 communes • 1million d'hab.]</b> Une partie des eaux issues du pompage de deux carrières du Nord – des eaux d'exhaure – sera bientôt récupérée et utilisée pour produire de l'eau potable destinée aux communes rurales de l'Avesnois, dont le service est géré par le Siden-Sian, notamment, et Noréade, sa régie.</p> <p>Ce projet inédit s'inspire de ce qui se pratique déjà en Belgique. Vingt ans après avoir envisagé ce type d'exploitation et dix ans après le début des premières études, le syndicat a obtenu, en juillet dernier, les autorisations et signé une convention avec les exploitants de deux carrières.</p> <p>En général, l'eau qui s'écoule des fissures de la roche calcaire est pompée par les carriers pour mettre à sec les fosses d'extraction de pierres de plusieurs dizaines de mètres de profondeur. Elle est ensuite rejetée dans le milieu naturel, ce qui permet de soutenir les cours d'eau en période sèche. Jusqu'à il y a peu, l'utilisation de ces eaux n'était pas considérée comme nécessaire mais, selon Dominique Wanègue, DGA de Noréade, l'accentuation de ces périodes a conduit les pouvoirs publics à valider le projet. « Cela permet de diminuer les prélèvements sur les nappes phréatiques », estime Pierre Branger, directeur des interventions à l'agence de l'eau Artois-Picardie.</p> <p><b>Deux recours déposés</b></p> <p>Seule une partie des eaux d'exhaure sera captée. « L'eau que nous allons valoriser ne doit pas avoir d'impact sur la biodiversité et le milieu naturel, insiste le DGA. La priorité reste au rejet en milieu naturel. » L'autorisation préfectorale concernant l'une des deux carrières prévoit le prélèvement d'un maximum de 6 000 mètres cubes sur environ 35 000 mètres cubes pompés chaque jour. Et un minimum de 80 mètres cubes par heure doit pouvoir être rejeté dans les cours d'eau. Si ce dernier niveau est moins souvent atteint, l'autorisation pourra être suspendue ou les volumes des prélèvements revus à la baisse. Malgré ces conditions, deux recours ont été déposés contre le projet, motivés par des craintes sur les effets d'une baisse des rejets.</p> <p>Pour effectuer les prélèvements, des travaux sont nécessaires. « Au fond de la fosse, les pompes du carrier refoulent l'eau vers un bassin de stockage et la filière d'eau potable démarrera là, explique Dominique Wanègue. En amont, des organes de surveillance de la qualité de l'eau seront installés pour mesurer son niveau de turbidité et détecter la présence d'hydrocarbures. Le risque majeur est qu'elle soit souillée par les engins de terrassement et le ruissellement dans la carrière. Il faut donc isoler le point où l'on va prendre l'eau. » Elle sera</p>

	<p>aussi traitée contre le fer et l'aluminium avant d'être injectée dans le réseau d'eau potable.</p> <p><b>Mise en service en 2027</b></p> <p>La convention, signée en septembre entre le Siden-Sian et l'Union nationale des industries de carrières et des matériaux de construction, prévoit que les investissements (5,7 millions d'euros) seront financés par l'EPCI, ainsi que les frais de pompage et la redevance de prélèvement, comme pour tous les pompages.</p> <p>Mobilisée sur les utilisations d'eaux non conventionnelles, l'agence de l'eau Artois-Picardie a soutenu le Siden-Sian dans la réalisation des études pré-opérationnelles et pourra réfléchir à une demande d'aide de la part de l'EPCI pour financer certains travaux. Compte tenu du temps nécessaire à leur réalisation et des recours, les partenaires misent sur un aménagement des carrières en 2025 et une mise en service en 2027. Le Siden-Sian estime que ces eaux d'exhaure représenteront 4 à 5 % (deux millions de mètres cubes par an) des 52 millions de mètres cubes qu'il produit chaque année.</p> <p>Budget : les carriers seront indemnisés à hauteur de 0,10 à 0,12 € HT/m<sup>3</sup> d'eau réutilisée. Seront construits des bassins tampons et une unité de traitement de ces eaux pour 6 M€ HT (source : chambre régionale des comptes des Hauts-de-France).</p>
--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Thème	<b>Eau potable – Financement de l'eau</b>
Type d'infos	<b>Communiqué</b>
Intitulé	Panique dans les services d'eau !
Source	<i>La Gazette des Communes du 30 mai 2024</i>
Commentaire	<p><b>La baisse de la consommation d'eau potable atteint des records inédits. Certains services sont dans le rouge. La FNCCR avance plusieurs pistes pour compenser cette perte de recettes. Elle a également formé un groupe de travail avec Intercommunalités de France et la FP2E, qui formule 25 propositions.</b></p> <p>C'est du jamais-vu ! La baisse de la consommation d'eau entre 2022 et 2023 représente en moyenne nationale -3 %, avec des pointes jusqu'à -15 % dans certains services. En parallèle, les coûts des services publics de l'eau et de l'assainissement (SPEA) vont inévitablement augmenter très fortement ; « sans doute de 30 à 50 % en moyenne d'ici à 2030 » prévoit la FNCCR. « Certains services sont déjà confrontés à un vrai problème d'équilibre économique », affirme Régis Taisne, chef du département « cycle de l'eau » à la FNCCR.</p> <p><b>Augmenter les subventions des agences de l'eau</b></p> <p>Qui va payer pour rééquilibrer ces budgets ? Première piste, la fédération demande un rééquilibrage des subventions des agences de l'eau. Actuellement, les redevances liées à la facture d'eau alimentent les agences de l'eau à hauteur de 82,5 %, soit 1,85 milliard d'euros. Or, les SPEA ne reçoivent en retour que 750 millions d'euros, soit 41 % des recettes des agences. La FNCCR demande que ce pourcentage atteigne au moins 50 %.</p> <p>Pour la fédération, il faut aussi que « l'eau paie l'eau » et uniquement l'eau. Cela suppose donc de mettre en place une taxe spécifique pour la biodiversité, par exemple, en majorant les taxes d'aménagement ou en créant une taxe « ZAN ». « Ce n'est pas encore le cas, puisque la création de la redevance "biodiversité" a été abandonnée, de même que l'augmentation de la redevance "phytosanitaire" et que la création pollution diffuse pour les micropolluants et les microplastiques a été mise en « stand-by ». On ne voit pas non plus venir d'aides du fonds vert, alors que cela avait été évoqué » constate Régis Taisne.</p> <p><b>Faire évoluer la tarification</b></p> <p>Sans surprise, les usagers vont aussi contribuer davantage, à travers l'augmentation du prix de l'eau. Mais les règles vont devoir évoluer. L'une des propositions est de différencier le tarif selon la nature des habitations, en augmentant, par exemple, la part fixe (abonnement) des résidences secondaires, qui ne sont occupées que quelques semaines par an, ou en agissant sur les 1,5 million de forages privés. « Concernant la tarification, la solution n'est pas unique, mais l'une des</p>

clés est de conserver l'équité entre abonnés. Pour cela, il est important de débloquent l'accès aux données sociales, via les CAF ou les CPAM, pour pouvoir aider les plus précaires », explique Régis Taisne.

Sous peine de non-acceptabilité sociale, l'usager ne devrait pas être le seul à payer. La FNCCR propose la mise en place d'un principe « responsable-payeur ». Les coûts de surtraitements (un traitement quaternaire s'ajouterait aux trois existants) seraient financés par les metteurs sur le marché, via les agences de l'eau. Cela suppose d'augmenter et d'élargir les redevances pour pollutions diffuses et pour pollutions d'origine non domestique qui seraient payées par les fabricants de cosmétiques et de médicaments.

### **Responsabilité des producteurs**

Sur ce volet, des avancées importantes sont d'ailleurs attendues avec la nouvelle directive sur les eaux résiduaires urbaines (Deru), qui a été votée en avril dernier au Parlement européen et sera complétée à la marge à l'automne. « La nouvelle obligation de traitement des micropolluants, issus des médicaments et cosmétiques, en station d'épuration devrait être financée à hauteur de 80 % par les metteurs sur le marché. Cela fonctionnerait soit sur le modèle des redevances, soit avec un éco-organisme sous forme de REP », détaille Régis Taisne.

Par ailleurs, sur l'eau potable, 20 millions d'euros sont prévus dans le nouveau plan Ecophyto pour aider les collectivités. Une goutte d'eau, sachant que le coût du traitement des pesticides dans l'eau potable se chiffre à environ 500 millions d'euros.

### **Sobriété : inventer un nouveau modèle pour financer les services d'eau**

Pour faire face au défi du mur d'investissements et de la baisse des moyens, Intercommunalités de France, la FNCCR et la Fédération professionnelle des entreprises de l'eau (FP2E) ont formé un groupe de travail et formulé 25 propositions, présentées le 30 mai. « Pour financer les investissements des SPEA, il faut trouver 30 milliards d'euros. Cette boîte à outils propose des pistes, mais sans rien imposer », souligne Régis Banquet, vice-président d'Intercommunalités de France chargé de l'eau.

### **Mesurer et mettre fin aux tarifs dégressifs**

La première est de mieux mesurer les prélèvements, d'une part, en rendant obligatoires les comptages pour tous les usages et, d'autre part, en installant des compteurs communicants. Dans le même sens, les associations demandent de faire respecter l'obligation de déclarer les forages. Cela vise les particuliers, « passagers clandestins de l'assainissement collectif », selon l'expression d'Hervé Paul, vice-président de la FNCCR, mais surtout les entreprises. Toujours côté industrie, la boîte à outils propose de mettre fin aux tarifs dégressifs des gros consommateurs pour inciter à la sobriété.

L'expérimentation de différentes tarifications, en particulier de déplaçonner l'abonnement, est aussi évoquée, de même que la mise en place d'indicateurs de performance dans les contrats, associée à un dispositif de bonus/malus.

### **Forages et tarif minimum de l'eau**

Il est également souhaité que le soutien des agences de l'eau aux SPEA soit conditionné à une trajectoire de sobriété et à un tarif minimum de l'eau. Les associations demandent aussi que les prélèvements des forages privés soient intégrés dans l'assiette des redevances des agences de l'eau.

Thème	<b>Eau potable – Financement de l'eau</b>
Type d'infos	<b>Communiqué</b>
Intitulé	<a href="#">Sobriété de l'eau : oui, mais à quel prix ?</a>
Source	<i>Environnement Magazine du 31 mai 2024</i>
Commentaire	Sur fond d'une baisse de la consommation de l'eau – 4% en moins d'eau distribuée en 2023 –, alors que les services publics de l'eau et de l'assainissement sont financés par les abonnés, la FNCCR, la FP2E et Intercommunalités de France préconisent des solutions pour pallier cette équation impossible : comment faire plus avec moins de moyens.

**Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en Eau Potable d'Ille-et-Vilaine - SMG EAU 35**

2D, allée Jacques Frimot 35000 Rennes

Tél : 02 99 85 50 69

Courriel : [contact@smg35.fr](mailto:contact@smg35.fr)

Thème	<b>Eau potable – Protection des captages</b>
Type d'infos	<b>Texte réglementaire</b>
Intitulé	<a href="#">Arrêté préfectoral n°35-2024-04-17-00003 du 17 avril 2024</a> , portant sur la modification de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2006 déclarant d'utilité publique la prise d'eau de "Pont Billon" et instituant la mise en place de périmètres de protection sur les communes de VITRE et BALAZE (Page 3)
Source	<i>Recueil des Actes Administratifs n°132 du 30 mai 2024</i>

## EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

Thème	<b>Eau et milieux aquatiques – Réglementation</b>
Type d'infos	<b>Communiqué</b>
Intitulé	<a href="#">DERU : le Parlement européen adopte les nouvelles obligations pour les eaux usées</a>
Source	<i>Environnement Magazine du 2 mai 2024</i>
Commentaire	Avec 481 votes pour, 79 contre et 26 abstentions, le Parlement a adopté les nouvelles règles imposées en matière de traitement des eaux usées et résiduaires afin de protéger la santé des citoyens et l'environnement.

Thème	<b>Eau et milieux aquatiques – Ressource</b>
Type d'infos	<b>Communiqué</b>
Intitulé	<a href="#">Nappes souterraines : 65 % des niveaux sont au-dessus des normale</a>
Source	<i>Actu-Environnement.com du 23 mai 2024</i>
Commentaire	« La situation est globalement très favorable, a indiqué Violaine Bault, hydrogéologue au BRGM lors de la présentation de l'état des nappes souterraines au 1 <sup>er</sup> mai 2024. 65 % des niveaux sont au-dessus des normales. Ce sont des résultats retrouvés tous les dix ans. » Une inversion par rapport à l'année dernière. Même si certaines nappes - celles des Pyrénées-Orientales et de Corse - conservent des niveaux plus bas qu'en avril 2023.

Thème	<b>Eau et milieux aquatiques – Haie</b>
Type d'infos	<b>Communiqué</b>
Intitulé	Les haies, un patrimoine vert à sauvegarder
Source	<i>La Gazette des Communes du 27 mai 2024</i>
Commentaire	<p><b>Face aux aléas climatiques, les haies représentent une solution d'adaptation. Toutefois, seules celles qui sont anciennes sont susceptibles de jouer ce rôle. Des collectivités ont mis en place des programmes de plantation de haies. Mais l'absence de soutien à la reconstitution ou à l'entretien de l'existant est patente. Traduction des enjeux de préservation des haies dans les documents d'urbanisme, appui à l'ingénierie pour les agriculteurs, différents leviers existent.</b></p> <p>La France compte 750 000 kilomètres de haies, un patrimoine lentement mais sûrement raboté : 70 % ont disparu des territoires ruraux français depuis 1950, selon un rapport d'avril 2023 du CGAAER. Guillaume Masse, coordinateur « bocage et forêt » de Dinan agglomération (65 communes, 103 000 hab.), en fait régulièrement le constat. « Le 18 avril, une commune nous a signalé qu'un agriculteur avait détruit, sans autorisation, 60 mètres de haie de chênes, âgés de 80 à 120 ans, pour construire une fosse à purin », soupire-t-il. Cette dernière décennie, la dynamique de la disparition de ces structures végétales s'est accélérée à raison de 23 500 kilomètres en moins par an, en moyenne, entre 2017 et 2022, d'après le CGAAER.</p> <p><b>De multiples services rendus</b></p> <p>« Cette érosion est liée au déclin de l'élevage sur notre territoire au profit des grandes cultures,</p>

observe Lucille Robillot, chargée de mission “préservation et gestion des réseaux écologiques” au PNR de Lorraine [182 communes, 79 000 hab., Meuse, Meurthe-et-Moselle et Moselle]. La mise en culture des prairies induit parfois la suppression des haies jugées inutiles par certains agriculteurs. »

Ce constat paraît d’autant plus surprenant que les haies rendent de multiples services : corridors écologiques, réservoirs de biodiversité, protection de la ressource en eau et lutte contre les inondations par ruissellement, élément patrimonial des paysages, ressources de biomasse... Afin de mieux les protéger, les ministères de l’Agriculture et de la Transition écologique ont présenté un « pacte en faveur de la haie », en septembre 2023, issu d’une concertation nationale, avec l’implication des chambres d’agriculture et de l’Afac-Agroforesteries [\(1\)](#). Il prescrit un gain net de 50 000 kilomètres de haies à l’horizon 2030 et est doté de 110 millions d’euros.

L’article 14 de la proposition de loi d’orientation pour la souveraineté agricole et le renouvellement des générations en agriculture (LOA), présentée en conseil des ministres le 3 avril 2024, prévoit une simplification des procédures administratives applicables aux haies. « Tout projet de destruction de haie devra faire l’objet d’une déclaration unique préalable auprès de l’autorité compétente de l’Etat, qui analysera le respect des droits des tiers et de toutes les législations applicables, et donnera un accord ou un refus, sécurisant juridiquement le pétitionnaire, détaille Paule Pointereau, responsable “ stratégie et projets” à l’Afac-Agroforesteries. Si ce texte est louable et propose une avancée pour une meilleure prise en compte juridique des haies, il ne repose que sur une démarche de compensation et ne prévoit pas de prioriser la sauvegarde de l’existant. » Certaines collectivités n’ont pas attendu ce texte pour sauver ce patrimoine. Elles misent sur les documents d’urbanisme pour réglementer la - protection ou la création de haie.

### **Compensation exigée**

« La politique du PNR en matière de protection des haies est inscrite dans sa charte, signée par l’ensemble des communes adhérentes en 2015, pour une durée de quinze ans, expose Lucille - Robillot. Les maires doivent traduire ces enjeux de préservation en zonage dans leur PLU avec des outils spécifiques. Lorsqu’une haie protégée est détruite, certains maires montent au créneau, forts de leur pouvoir de police, pour exiger une compensation et n’hésitent pas à porter plainte. »

Dinan agglomération a créé une commission, composée d’élus et de techniciens « bocage », qui se réunit deux fois par an pour statuer sur les demandes de destruction de haie, en dérogation au PLUIH. « Une quinzaine de dossiers sont examinés chaque année, développe Guillaume - Masse. Lorsque l’avis est favorable, ce qui est le cas une dizaine de fois par an, la commission demande une compensation : pour une coupe de 100 mètres, l’agriculteur devra en planter 400, par exemple. L’ensemble des dossiers représente en moyenne 1 kilomètre de haies anciennes détruites par an, auquel il faut ajouter 500 mètres environ supprimés sans autorisation. »

Mais, surtout, des kilomètres de linéaire disparaissent car les haies sont mal gérées. « Création humaine, elles ont besoin d’interventions régulières, qui respectent la physiologie des végétaux », souligne le Groupe ruralité, éducation et politique, dans son dossier « Du désamour au désir, les haies reviennent de loin » (revue « Pour », décembre 2023). Un entretien chronophage. - Résultat : nombre d’agriculteurs ont recours à l’épareuse et aux lamiers, deux outils de taille qui - accélèrent le dépérissement des arbres et arbustes.

### **Passer d’une contrainte à un atout**

« La proposition de loi “LOA” affiche la volonté d’arrêter l’érosion des haies mais par l’unique biais réglementaire, sans proposer de solution incitative, déplore Paule Pointereau. Pour endiguer ce phénomène, il est nécessaire de changer de paradigme : la haie doit passer d’une contrainte à un atout économique. »

Un levier déjà actionné par plusieurs collectivités, comme le syndicat des eaux du bas-Léon (56 communes, 120 000 hab.). « La valorisation du bois de bocage représente une plus-value économique pour les agriculteurs et réduit le volume de déchets verts », constate Marguerite - Lamour, sa présidente. Cette collectivité, comme d’autres, se base sur deux outils. En premier lieu, le PGDH. « Nous faisons le tour de l’ensemble des haies de la ferme, que nous cartographions et décrivons précisément, nous proposons le type de gestion adapté à chacune d’elles à court et moyen termes et nous estimons le volume de bois susceptible d’être produit par an, sans appauvrir le milieu. Nous avons identifié une dizaine d’agriculteurs intéressés. »

	<p>Le PGDH est le plus souvent associé au déploiement du label « Haie », détenu par l'Afac-Agroforesteries. Il garantit que le bois est coupé de manière à régénérer la haie et assure son développement optimal. Il veille aussi à ce que le bois soit transporté vers une chaufferie située à proximité du lieu de production et que le producteur soit justement rémunéré. « Nous nous sommes appuyés sur la SCIC ENR Bois &amp; énergie pays de Rance pour déployer le label et les PGDH auprès des agriculteurs, pointe Guillaume Masse. On a créé un groupe de travail qui réunit les quatre techniciens "bocage" de l'agglomération et les 38 exploitants en cours de labellisation. »</p> <p>Dans l'Orne, la SCIC Bois bocage énergie a été créée par des maires et des agriculteurs soucieux de produire de l'énergie localement, dès 2006. Elle assure la logistique de la filière bois de bocage des producteurs aux consommateurs. Son chiffre d'affaires s'élève à 840 000 euros (2023). Elle compte aujourd'hui 233 associés, notamment 150 agriculteurs dont 20 % sont certifiés. « Nous leur achetons le bois en moyenne au-dessus du prix du marché pour valoriser le respect des garanties de gestion durable des haies, indique Remy Picavet, son directeur général. Les travaux d'abattage et de déchiquetage sont assurés par une entreprise partenaire associée, une coopérative d'utilisation de matériel agricole. Environ 70 % de notre bois vont aux collectivités, une vingtaine sont sociétaires, pour alimenter de petites et grosses chaufferies. »</p> <p><b>« Il faut plus d'un siècle pour qu'une haie remplisse ses fonctions »</b></p> <p>Guillaume Decocq, directeur de l'unité de recherche « écologie et dynamique des systèmes anthropisés » au sein du CNRS</p> <p>« Il existe une relation très forte entre l'ancienneté d'une haie, la richesse des espèces, la qualité et la quantité des services rendus : purification de l'eau, fixation des sols, réservoir d'auxiliaires... Il faut plus d'un siècle pour qu'une haie remplisse ses fonctions. Si l'on en plante aujourd'hui, en admettant que cela soit effectué de manière correcte, il faudra donc attendre avant de retrouver une partie significative de la biodiversité et des services écosystémiques perdus lors de la destruction de l'ancienne.</p> <p>Par ailleurs, les nouvelles haies sont parfois constituées d'espèces exotiques qui ne rendront jamais les services escomptés et présenteront de nouveaux risques. »</p> <p><b>« Un dispositif qui rémunère les exploitants nous a permis de changer de braquet »</b></p> <p>Valérie Cornu, responsable du service « environnement » de la CC du bocage Mayennais (27 communes, 18 500 hab., Mayenne)</p> <p>« Le dispositif de paiement pour services environnementaux [PSE], qui rémunère les exploitants adoptant des pratiques agricoles vertueuses, nous a permis de changer de braquet en matière d'approche des haies. Il est financé par des fonds européens, distribués par l'agence de l'eau Loire-Bretagne. Les aides sont reversées aux agriculteurs par le syndicat du nord-ouest mayennais pour le compte duquel j'assure le suivi administratif et financier.</p> <p>L'idée est d'encourager les exploitants qui ont su préserver les belles haies historiques. Pour percevoir les aides, ils doivent les conserver toutes et les faire labelliser. Un technicien en bocage les accompagne. Déjà, 15 % des exploitations situées sur la zone de captage d'eau potable du syndicat bénéficient du PSE. Celui-ci a permis de créer une véritable synergie autour de la haie. »</p>
--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## MARCHES PUBLICS

Thème	<b>Marchés publics – Passation de marchés</b>
Type d'infos	<b>Communiqué</b>
Intitulé	<p>Comment adopter les critères environnementaux dans les marchés publics</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte.</a></li> <li>• <a href="#">Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.</a></li> </ul>
Source	<i>La Gazette des Communes du 29 mai 2024</i>
Commentaire	<b>La commande publique doit déjà, aujourd'hui, participer à l'atteinte des objectifs de</b>

Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en Eau Potable d'Ille-et-Vilaine - SMG EAU 35

2D, allée Jacques Frimot 35000 Rennes

Tél : 02 99 85 50 69

Courriel : [contact@smg35.fr](mailto:contact@smg35.fr)

**développement durable. Demain, le critère environnemental devra être objectif, précis et en lien avec l'objet ou les conditions d'exécution du marché.**

### ***Anticiper l'obligation de prévoir un critère environnemental pour 2026***

La possibilité d'ériger des critères environnementaux pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse a été consacrée il y a plus de vingt ans par le juge européen aujourd'hui en vigueur n'a pas modifié l'état du droit sur ce point. Certes, désormais, l'article [L.2152-7 du CCP](#) dispose que « l'offre économiquement la plus avantageuse peut également être déterminée sur le fondement d'une pluralité de critères [...] parmi lesquels figurent le critère du prix ou du coût et un ou plusieurs autres critères comprenant des aspects [...] environnementaux ». Si la faculté de prendre en compte ces aspects ne relève désormais plus uniquement du champ réglementaire mais également de celui de la loi, aucune révolution n'est à signaler.

Elle interviendra en réalité à compter du 22 août 2026 par l'effet de la [loi dite « climat et résilience »](#) et la nécessité de prendre « en compte les caractéristiques environnementales de l'offre » au titre des critères de choix de l'offre économiquement la plus avantageuse. Incidemment, la faculté, déjà encadrée, de retenir uniquement le critère du « prix » disparaîtra définitivement au profit du critère unique du « coût » prenant en compte ces mêmes caractéristiques.

Cependant, la [loi « industrie verte »](#) prévoit une entrée en vigueur anticipée, par décret, « en fonction de l'objet du marché ». Les acheteurs doivent ainsi s'attendre à devoir recourir, dès les prochains mois, à un critère environnemental pour certains de leurs achats, sans qu'ils ne soient aujourd'hui connus.

### ***Retenir un critère objectif et précis***

Le critère environnemental n'échappera pas aux impératifs déjà connus, exposés aux articles [L.2152-7](#) et [L.2152-8](#) du CCP.

Dans ce cadre, il devra être « objectif » sans favoriser un opérateur économique ou une catégorie d'opérateurs économiques en particulier, et notamment les candidats locaux. Il n'est donc pas question de s'emparer de la nouvelle exigence en érigeant un critère systématique de proximité non justifié par les contraintes du service. En revanche, rien n'interdit de prendre en compte cette proximité et de la valoriser au travers d'un critère prenant par exemple en compte les émissions de gaz à effet de serre. En somme, il faudra faire preuve de subtilité.

Le critère ne devra pas non plus « conférer une liberté de choix illimitée à l'acheteur ». L'introduction d'un critère « qualité environnementale » sans autre précision serait, par exemple, critiquable (comme en son temps la « valeur technique de l'offre ») dès lors qu'il laisse à l'acheteur une marge d'appréciation trop discrétionnaire dans la notation. Pour éviter cet écueil, l'acheteur devra au contraire développer, au cas par cas, les éléments d'appréciation composant le critère.

Enfin, il devra être suffisamment « précis ». A ce titre, par exemple, prévoir un critère « impact environnemental » et exiger la production d'un bilan carbone sans en préciser le contenu ni les modalités d'analyse seront sanctionnés par le juge administratif.

### ***S'assurer de l'existence d'un lien entre le critère environnemental et le marché***

Le critère devra en outre être en lien avec l'objet du marché ou ses conditions d'exécution. Cette exigence, également prévue à l'article R.2152-7 du CCP, est sans doute celle qui suscitera le plus de difficultés. Aujourd'hui, à l'exception du critère financier (prix ou coût), l'acheteur choisit librement ses critères de choix, ce qui lui permet de recourir à un critère environnemental lorsque la commande ou son exécution a un impact environnemental évident (acquisition de véhicules, réalisation d'un ouvrage, restauration collective...). Pour ces marchés, la satisfaction de l'obligation ne devrait donc pas poser plus de difficultés demain.

En revanche, lorsque cet impact n'est pas évident, il ne l'est pas non plus d'intégrer efficacement un critère en la matière. L'on pense, par exemple, aux marchés de prestations intellectuelles – et notamment juridiques – pour lesquels ce critère risque d'être particulièrement artificiel, et donc aussi peu pertinent que sujet aux critiques des évincés.

Pour assurer au mieux la régularité du lien entre le critère et le marché, il est donc recommandé de partir des exigences fixées, notamment par le CCTP (cahier des clauses techniques particulières), afin d'identifier la ou les prestations susceptibles de se prêter à une évaluation

qualitative d'un point de vue environnemental.

A cet égard, malgré la lettre de l'article [R.21111-3](#) du CCP, il est déconseillé d'ériger la détention d'un « écolabel » en critère environnemental : à défaut d'en faire état, l'offre devrait plutôt être qualifiée d'irrégulière que sanctionnée d'une mauvaise note (sauf si le label prévoit une classification échelonnée, par exemple selon des niveaux de consommation d'énergie).

De la même manière, le recours à un critère « RSE » (responsabilité sociale des entreprises), qui viserait à apprécier la qualité de l'intégration par le soumissionnaire « de préoccupations sociales et environnementales à leurs activités commerciales », devrait faire l'objet de précautions particulières pour ne pas être sans lien avec les conditions d'exécution du marché.

### ***Recourir au coût du cycle de vie au lieu du prix***

Défini à l'article [R.2152-9](#) du CCP, un critère « coût du cycle de vie » peut être utilisé en lieu et place du sacro-saint « prix ». Le cycle de vie prend en compte d'autres aspects que le seul coût d'acquisition du bien ou du service, tels que la consommation en énergie, les frais de maintenance ou encore sa fin de vie, mais également les coûts « imputés aux externalités environnementales » (coût des émissions de gaz à effet de serre et autres polluants, coûts pour atténuer le changement climatique).

Concrètement, ce critère permet une « approche globale » et de disposer d'une vision plus fine à la fois du coût total du bien – combinant l'acquisition et l'utilisation – et des effets sur l'environnement. Y recourir permettrait ainsi à l'acheteur de satisfaire à sa future obligation. Mais il sera alors confronté à de nombreuses difficultés, qui tiendront tant à la définition des composantes du critère qu'à leur notation, et qui expliquent pourquoi il reste aujourd'hui boudé.

Par exemple, la prise en compte du coût de déplacements des agents pour consulter des fonds documentaires dans les locaux du titulaire est possible pour apprécier le coût global de l'offre. Mais l'appréciation de coût ne peut résulter de la seule localisation géographique de ces locaux : l'acheteur doit également prendre en compte le temps de trajet, le coût en carburant, les conditions de circulation ou encore les alternatives via les transports en commun puisqu'ils constituent « autant d'éléments qui influent sur le temps de trajet autant que la distance parcourue ».

De la même manière, la prise en compte des externalités environnementales suppose d'établir une méthode fiable de leur monétisation. Or, l'exercice peut être un réel casse-tête, d'autant plus que, dans l'attente des outils opérationnels annoncés par l'Etat pour 2025 au plus tard <sup>(8)</sup>, les seules méthodes aujourd'hui disponibles concernent les véhicules de transports routiers ou l'agriculture.

### ***Mettre en œuvre les critères environnementaux***

Si, dans la majorité des cas, une méthode classique (offre satisfaisante, moyennement satisfaisante, insatisfaisante) peut être utilisée pour ces critères, l'acheteur devra clairement exprimer les attentes (cadre de réponse) et arrêter les paramètres d'appréciation en fonction de ces attentes. Mais l'exercice pourra être bien plus délicat, notamment en cas de recours au critère du coût du cycle de vie, ainsi qu'évoqué.

Au-delà, dès lors que les acheteurs devront apprécier les mérites de solutions techniques souvent récentes et innovantes et s'assurer de leur effectivité, la mise en œuvre de la méthode de notation constituera un point de vigilance pour éviter une dénaturation des offres. Si l'exercice ne doit pas effrayer les acheteurs disposant de l'ingénierie suffisante en interne, les autres pourront être confrontés à des difficultés de notation des offres.

Dans l'attente du 22 août 2026, et puisque la prise en compte systématique du critère environnemental impactera tous les acteurs, il ne saurait être trop conseillé aux acheteurs de s'exercer sur le sujet et de se préparer en lien avec les opérateurs. Dans la même logique, les démarches de sourcing devraient être accentuées à ce sujet afin de limiter l'infructuosité des procédures et des dérives des coûts. Car en matière de commande publique et compte tenu des tensions budgétaires des collectivités, il n'est pas question d'un « quoiqu'il en coûte » environnemental : tout l'enjeu sera de trouver un équilibre entre les objectifs de verdissement, la bonne gestion des deniers publics et la réponse aux besoins des acheteurs.

# AGRICULTURE

Thème	<b>Agriculture – Produits phytosanitaires</b>
Type d'infos	<b>Communiqué</b>
Intitulé	Une stratégie Ecophyto 2030 tiède
Source	<i>La Gazette des Communes du 7 mai 2024</i>
Commentaire	<p><b>Le Plan Ecophyto, mis en pause en février pour calmer la fronde des agriculteurs, est de retour. Renommée « stratégie Ecophyto 2030 », la feuille de route de la France pour atteindre un objectif « ambitieux » de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques a été rendue publique le 6 mai.</b></p> <p>Les mesures qu'elle contient avaient déjà fait l'objet soit d'annonces ministérielles, soit de fuites dans la presse. La nouvelle « <a href="#">stratégie Ecophyto 2030</a> », rendue publique le 6 mai, n'est donc pas une surprise. Encore moins une révolution.</p> <p>L'ambition affichée est de poursuivre l'objectif de réduire de 50 % l'usage de ces produits d'ici à 2030 par rapport à la période 2011-2013. « Une nouvelle qui a un air de déjà vu puisqu'il y a 16 ans, le gouvernement avait annoncé, sans succès, ce même niveau de réduction de l'usage de produits chimiques », relève Jean-Marc Laloz, membre du directoire agriculture et alimentation de l'association France Nature Environnement. FNE s'inquiète aussi de « l'adoption d'une stratégie de substitution d'une molécule par une autre sans garantie que la nouvelle ne soit pas interdite dans les années à venir » et regrette une vision court-termiste qui « prime sur la démocratisation de solutions fiables et durables existant pourtant déjà dans l'agroécologie ».</p> <p><b>La polémique du thermomètre</b></p> <p>De son côté, Nadine Lauerjat, déléguée générale de l'association Générations Futures, fustige la stratégie de « casser le thermomètre pour faire baisser la fièvre ». Une critique qui fait référence à l'abandon de l'indicateur d'origine du plan Ecophyto, le Nodu, remplacé par celui utilisé par l'Union européenne, le HRI1 (l'indicateur de risque harmonisé 1, en français).</p> <p>Marc Fesneau, ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire justifie ce changement par la volonté de « disposer du même indicateur que nos voisins » et de « prioriser les molécules les plus dangereuses » (le HRI1 pondère les substances en fonction de leur dangerosité). Le ministre avait pourtant envisagé un temps de conserver les deux, ce qui est autorisé par la réglementation européenne.</p> <p>C'était aussi la recommandation des membres du Comité scientifique et technique du plan Ecophyto, une instance indépendante des pilotes du plan. Ils préconisaient, dans une tribune publiée en février dernier, de conserver le Nodu et d'utiliser l'indicateur harmonisé en complément. Ils qualifiaient ce dernier de « problématique », ses valeurs de pondération étant « arbitraires et étayée par aucun résultat scientifique ».</p> <p>Arguant que « le choix du HRI1 est trompeur, puisqu'il affiche une baisse de 32 % entre 2011 et 2021, alors que le Nodu démontre une augmentation de 3 % de l'utilisation des pesticides sur la période », François Veillerette, porte-parole de Générations Futures conclut que « par un artifice de calcul, le gouvernement pourra afficher une baisse de 50 % sans que les pratiques agricoles changent le moins du monde ».</p> <p><b>Soupoudrage et territorialisation de la stratégie</b></p> <p>« On est très inquiet d'un recul du plan Ecophyto, confiait à l'AFP Bertrand Hauchecorne, secrétaire général adjoint à l'Association des maires de France (AMF) et maire de Mareau-aux-Prés (Loiret), quelques jours avant la publication de la stratégie. On conçoit les problèmes des agriculteurs, mais nous avons l'obligation de fournir une eau de qualité ».</p> <p>Certaines des mesures inscrites dans les axes 2, 3 et 5 de la stratégie intéressent directement les collectivités. En particulier, en tant que gestionnaires de cantines : il est question de renforcer les projets alimentaires territoriaux, et l'accompagnement des collectivités vers des démarches labellisées de réduction des intrants. Mais sans plus de précision.</p> <p>Un peu plus concret : la stratégie veut réduire les usages et les risques sur des territoires prioritaires. Mais cela se résume principalement à certaines aires d'alimentation de captages</p>

	<p>d'eau potable. Pas de réelle nouveauté en cela non plus : c'est une actualisation liée à l'évolution du cadre réglementaire européen sur l'eau potable de 2020, transposé par une ordonnance du 22 décembre 2022. On attend ainsi, d'ici la fin de l'année, la nouvelle définition des « captages prioritaires et sensibles », la liste des puisages et prises d'eau concernés, un guide à destination des maires et des préfets...</p> <p>Autre constat : rien de précis, dans la stratégie, sur de nouveaux crédits pour des plans d'actions préventifs locaux afin de protéger la qualité de l'eau. Par contre, le gouvernement débloque, en 2024, une enveloppe au titre d'Ecophyto de 20 millions d'€ pour accompagner les collectivités forcées à se doter d'unités de traitement de l'eau du fait de pollutions par des pesticides et leurs métabolites. Autant dire une misère, face aux 260 à 360 millions d'€ par an dépensés par les collectivités pour potabiliser l'eau, en lien direct avec la présence de ces substances dans les nappes et rivières.</p> <p>Enfin, dans le 5<sup>ème</sup> et dernier axe de ce document de 84 pages, le gouvernement, qui veut territorialiser sa stratégie, invite les acteurs locaux à se mobiliser dans ce sens. Dont, bien sûr, les collectivités locales compétentes en matière d'eau et celles porteuses de projets alimentaires territoriaux.</p>
--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Thème	<b>Agriculture – Retenue d'eau</b>
Type d'infos	<b>Texte réglementaire</b>
Intitulé	<a href="#">Un décret réduit le délai de recours contre les projets agricoles, dont les retenues d'eau</a>
Source	<i>Environnement Magazine du 14 mai 2024</i>
Commentaire	<p>Alors qu'une manifestation était organisée contre la construction de deux « méga-bassines » dans le Puy-de-Dôme le 11 mai, le Gouvernement a publié un décret visant à réduire le délai de recours contre les ouvrages hydrauliques agricoles et les installations d'élevage.</p> <p><i>Décret n° 2024-423 du 10 mai 2024 portant adaptation de la procédure contentieuse relative aux ouvrages hydrauliques agricoles, aux installations classées pour la protection de l'environnement en matière d'élevage et aux autorisations environnementales</i></p>

Thème	<b>Agriculture – Epannage</b>
Type d'infos	<b>Texte réglementaire</b>
Intitulé	<a href="#">Arrêté préfectoral modificatif n°35-2024-05-21-00003 du 21 mai 2024</a> , modifiant le calendrier d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés du programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour l'année 2024 (Page 22)
Source	<i>Recueil des Actes Administratifs n°117 du 22 mai 2024</i>
Commentaire	Pour l'année 2024, les épandages de fumiers sont autorisés jusqu'au 31 mai sur les parcelles où sera réalisé un semis de maïs.

Thème	<b>Agriculture – Loi d'orientation</b>
Type d'infos	<b>Communiqué</b>
Intitulé	Projet de loi « Agriculture » voté à l'Assemblée : gros plan sur le volet local
Source	<i>La Gazette des Communes du 29 mai 2024</i>
Commentaire	<p><b>Deux mois après sa présentation en conseil des ministres, le projet de loi d'orientation pour la souveraineté en matière agricole et le renouvellement des générations en agriculture a été voté par les députés mardi 28 mai. Le volet "eau et biodiversité", qui concerne particulièrement les collectivités, est le plus controversé.</b></p> <p>Répondre au double défi du renouvellement des générations agricoles et du changement climatique, tel est l'objectif du projet de loi d'orientation pour la souveraineté en matière agricole et le renouvellement des générations en agriculture, voté mardi 28 mai par les députés. Le texte, qui confirme dès son article 1<sup>er</sup> le caractère d'intérêt général majeur de l'agriculture et de la pêche, décline trois priorités : la formation, l'installation et la transmission, ainsi que la</p>

simplification.

### ***Un volet « eau et biodiversité » controversé***

Le volet « eau et biodiversité » intéresse tout particulièrement les collectivités. Et notamment l'article 18, qui redonne aux départements une possibilité d'intervention en matière d'eau, une demande défendue de longue date par Départements de France. Elle prend sa source dans un amendement législatif rédigé il y a des années par François Sauvadet, son actuel président, dans ses précédentes fonctions de député.

La mesure concerne l'eau potable et l'approvisionnement en eau, ce qui peut être interprété de façon très large. Potentiellement, des départements pourraient piloter, par exemple, des projets de transport d'eaux brutes ou de stockage d'eau. Sans surprise, le Conseil d'Etat avait jugé que cette disposition allait à l'encontre de la clarification des compétences des collectivités. Pour autant, elle offre une réponse à une réelle lacune de maîtrise d'ouvrage en eau dans certains territoires. Sous réserve de veiller à faire prévaloir l'intérêt général dans sa mise en application.

Par ailleurs, le renforcement de l'encadrement des délais des contentieux relatifs à la construction de retenues d'eau et à l'extension des bâtiments d'élevage (article 15) est acté. Le sujet, qui renvoie à [la question des méga-bassines](#), est inflammable. Le Conseil d'Etat, dans [un avis du 4 avril](#), et la Défenseure des droits, [le 26 avril](#), s'étaient montrés très critiques sur cette disposition. Le gouvernement assure ne pas chercher à déroger aux règles environnementales, juste à réduire les délais pour garantir la viabilité de ces projets. En clôture du congrès de la FNSEA, fin mars, le ministre de l'Agriculture, Marc Fesneau, avait cependant promis qu'une centaine de projets de méga-bassines seraient lancés en 2024.

Autres sujets sensibles impactant les collectivités dans le texte adopté mardi : le mécanisme de compensation pour la destruction de haies (article 14), et l'assouplissement des peines en cas d'atteintes à la biodiversité et la présomption de non-intentionnalité de destruction d'espèces protégées et d'habitats naturels (article 13).

### ***Réseau France services agriculture***

A noter également la création du réseau France Services agriculture (article 8), dont la gouvernance et la mise en œuvre associent l'Etat et les régions. Le réseau doit voir le jour au plus tard en 2026. Il sera constitué d'un point d'accueil départemental unique pour la transmission des exploitations et l'installation des agriculteurs, des structures de conseil et d'accompagnement agréées et des établissements locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

### ***Découverte et formation***

L'attractivité du secteur passe aussi par la découverte et la formation. Une thématique sur laquelle les collectivités sont vivement invitées à s'engager, comme l'a souligné le ministre de l'Agriculture : « La découverte des métiers concerne l'ensemble des collectivités territoriales. Plus il y aura de collectivités impliquées, mieux ce sera pour que l'agriculture soit reconnue et découverte. »

Un programme national d'orientation et de découverte de ces métiers et des autres métiers du vivant sera établi par l'Etat et les régions (article 2), avec les établissements d'enseignement technique agricole publics ou privés et les professionnels concernés. « Les autres collectivités territoriales intéressées peuvent y participer à leur demande », précise le texte.

Par ailleurs, les députés ont entériné la création d'un nouveau diplôme Bac+3 intitulé « diplôme national de premier cycle en sciences et techniques de l'agronomie » (article 5).

### ***Quid de la commande publique ?***

Régulièrement présentée comme un [levier pour assurer des débouchés aux agriculteurs](#), la commande publique s'est invitée dans les débats. Le Rassemblement national a proposé la mise en place d'une préférence pour les produits français et locaux dans la commande publique. Impossible, comme l'a rappelé la rapporteure Nicole Le Peih, députée Renaissance du Morbihan. « Instaurer une priorité d'accès aux marchés publics au bénéfice des agriculteurs français serait contraire au droit de la concurrence, notamment au droit européen ; l'étiquetage de l'origine des produits relève de la réglementation européenne, et toute modification doit faire

	<p>l'objet d'une concertation au niveau européen. » « Un travail de longue haleine » puisqu'il s'agit de modifier la règle du marché commun, comme l'a souligné le député Renaissance du Val-de-Marne Frédéric Descrozaille, précisant que son groupe plaide « pour qu'une partie de la commande publique puisse être réservée à des produits locaux ».</p>
--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	<p>Le texte est désormais entre les mains des sénateurs.</p>
--	--------------------------------------------------------------

## DIVERS

RAS